

Arrêt

n° 195 966 du 30 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prises le 16 août 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur M. N, ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de religion musulmane. Vous êtes né le 23 février 1985 à Kukës, en République d'Albanie. Vous provenez de la commune de Kamez, à Tirana.

Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 26 mai 2014, tout comme votre épouse, Madame [M. M.] (SP : XXX). A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez trois frères, dont [M.] qui est en prison depuis 2013, [E.] qui est établi en Grande-Bretagne, et [B], qui est malade et réside avec votre mère à Kamez. Votre père est décédé.

A la fin de l'année 2013, votre frère [M.] rentre en Albanie pour des vacances. Il effectue des démarches pour la réparation d'un lave-linge, auprès d'un service de maintenance de ce type de machines à proximité de chez vous, tenu par [B. K.] (ci-après [B.]) et son fils [I.], à Tirana. Il doit s'y rendre à plusieurs reprises, vu que sa machine tombe en panne à plusieurs reprises.

Le 16 janvier 2014, [M] retourne voir [I. K.] pour lui demander d'encore passer voir son lave-linge qui ne fonctionne pas. Mais les deux hommes entrent en dispute violente. Au cours de l'altercation, [M.] attrape un tournevis pour se défendre, et frappe [I.] avec l'outil. [M.] prend la fuite peu après, sans vérifier l'état de son adversaire. Passant par là pour rejoindre [M.], vous apercevez [I.], inconscient, et apprenez la rumeur selon laquelle c'est votre frère qui aurait causé son état. Vous aidez [B.], en appelant un taxi pour l'hôpital et en portant [I.] à bord du véhicule. Après avoir gagné l'hôpital pour prendre des nouvelles du blessé, qui a entretemps été transféré dans un autre hôpital et dont l'état est grave, vous rentrez chez vous. La police vous rend visite et vous interroge. Vous relatez vos observations des faits, et la police vous confirme que [M.] est l'auteur des blessures d'[I.].

[I. K.] survit dans le coma pendant deux jours, puis il décède de ses blessures. [M.] se rend. Il est placé en détention préventive. Trois jours plus tard, votre famille envoie des sages pour demander la réconciliation à la famille [K.], selon la tradition en Albanie. Le clan [K.] refuse et renvoie le message qu'ils vont se venger sur votre clan. Ils précisent que les cibles sont vos frères et vous-même, à l'exception de [B.], du fait de sa maladie.

Vous vous cloîtrez donc à votre domicile. Votre épouse se réinstalle chez ses parents. Deux autres tentatives de réconciliation sont initiées par votre clan, toutes deux soldées par un échec.

Le 20 mai 2014, vous et votre épouse montez à bord d'un bus en direction de la Belgique. En chemin, vous passez une nuit en Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 23 mai 2014.

Le 2 juillet 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision se fondait sur l'existence d'une protection effective et durable dans votre pays et sur le fait que vous n'aviez pas fait la preuve que vous ne pouviez pas en bénéficier si vous y aviez fait appel, ainsi que sur le fait que vos problèmes relevaient du droit commun, rendant vos propos non crédibles quant à la situation de vendetta dans laquelle vous déclariez vous trouver.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) le 28 juillet 2014. Le 10 décembre 2014, le CCE confirme la décision prise par le CGRA vous concernant dans son arrêt n° 134860, au motif que la vendetta n'est pas établie en votre chef.

Le 23 décembre 2014, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et n'invoquez aucun élément nouveau. Le 2 février 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, fondée sur le fait qu'une situation de vendetta n'avait pas été jugée crédible en votre chef lors de votre demande précédente et que vous n'apportiez aucun nouvel élément susceptible de modifier la précédente décision prise à votre encontre.

Vous introduisez un recours de cette décision le 16 février 2015 auprès du CCE, qui confirme le refus de prise en considération dans son arrêt n°140492 daté du 6 mars 2015.

En août 2016, vous introduisez une demande d'asile en Suède, où votre belle-soeur et ses enfants ont obtenu une protection subsidiaire. Cependant, la procédure Dublin estime que la Belgique est responsable de l'examen de votre demande d'asile. Vous introduisez ainsi une troisième demande d'asile le 14 décembre 2016 en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de vos deux précédentes requêtes et vous indiquez qu'aucun nouveau fait n'a eu lieu depuis votre

dernière demande. Le CGRA prend envers vous une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui vous est notifiée le 26 janvier 2017 et qui se fondait sur le fait que la situation de vendetta n'était pas établie en votre chef, que la Belgique n'était pas tenue de suivre la décision de la Suède, que vous ne présentiez pas le même lien de parenté que votre belle-soeur avec le meurtrier et que les nouveaux documents déposés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'un statut de protection internationale vous soit octroyé.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous produisiez les documents suivants : votre passeport émis le 25 novembre 2011 ; votre certificat de mariage émis le 3 avril 2014 ; votre certificat de famille émis le 3 février 2014 ; l'attestation de reconnaissance de votre belle-soeur et de ses enfants en Suède ; un article de presse issu du journal Ndryshe Shqip du 20 janvier 2014 ; un article de presse issu du journal Panorama du 1 juillet 2014 ; le jugement portant condamnation de votre frère daté du 2 février 2015 ; un avis émis par la Mission de la paix de Tirana datée du 11 juin 2016 ; une recommandation envers Gjin Marku produite par la Commission de réconciliation nationale de Tirana en 2009 ; une recommandation envers Gjin Marku produite par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la République d'Albanie en 2009 ; un courrier du Ministre des affaires étrangères de la République d'Albanie à Gjin Marku sur la production d'un rapport daté de 2013 ; un courrier de la Commission européenne en réponse à Gjin Marku daté de 2011 ; deux courriers de l'Union européenne en réponse à Gjin Marku datés de 2011 et 2013 ; un courrier de Gjin Marku au Secrétaire général de l'ONU daté de 2013 ; un courrier de Gjin Marku au pape François daté de 2014 ; une attestation de non condamnation de Gjin Marku émise en 2015.

Le 3 mars 2017, vous introduisez un recours auprès du CCE contre le refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui avait été pris envers vous par le CGRA concernant votre troisième demande d'asile. Le CCE avait annulé cette décision dans son arrêt n° 186136 du 27 avril 2017, estimant que les nouveaux éléments déposés par vous « constituent des indications sérieuses qu'elles pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que les présentes demandes d'asile auraient dû être prises en considération » (cf arrêt CCE n°186136 du 24 avril 2017, p. 11). Devant le CCE, vous produisez en effet un rapport de l'OSAR sur les vendettas du 13 juillet 2016, des rapports de l'Immigration Refugees Board of Canada sur les vendettas (2007-2010 et 2005-2006) ainsi que deux articles sur les règles du Kanun, issu du Courier international du 27 juin 2012, et issu du site internet histoire d'asile en 2012 pour le second.

Suite à l'annulation du CCE, le CGRA prend en considération votre troisième demande d'asile, décision qui vous est notifiée le 7 juillet 2017. Une nouvelle audition est organisée le 3 août 2017.

Au cours de cette audition, vous affirmez que votre mère a été menacée à son domicile par des inconnus, dans le courant du mois de juillet 2017, et qu'elle a quitté l'Albanie pour ce motif, afin de se rendre en Suède. Votre mère n'a pas porté plainte pour ces menaces. Vous ajoutez que vous-même avez été agressé en février 2016 à Alost, en Belgique, et reçu un coup de couteau lors de cet incident. Vous n'avez pas porté plainte pour ce fait.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 186136 du 27 avril 2017, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers et demandant que soient étudiés les nouveaux documents que vous produisiez à l'appui de votre troisième demande d'asile, une nouvelle décision vous concernant a été prise.

Ainsi, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut pas prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

Je tiens également à rappeler que la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'"irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande.

L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond. Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

Il ressort ainsi de votre dossier que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur les mêmes faits que ceux qui avaient fondés vos deux demandes précédentes, à savoir, la situation de vendetta dans laquelle vous vous trouveriez en raison du meurtre commis par votre frère [M.], et pour lesquelles vos propos avaient été jugés peu crédibles. Votre requête se fondait alors sur vos craintes de représailles en raison de cette vendetta. Le CCE ayant confirmé les deux décisions prises antérieurement par le CGRA envers vous et qui concluait en l'absence de crédibilité d'une situation de vendetta en votre chef, il n'y a ainsi pas lieu d'étudier plus avant ce motif, les décisions du CCE impliquant que les analyses antérieures du Commissariat général ont force de chose jugée.

Vous ne présentez en effet aucun élément susceptible de modifier cette appréciation, dès lors que vous n'invoquez aucun nouvel élément au cours de votre troisième demande d'asile.

Le CGRA ne peut par ailleurs que constater que vous n'avez jamais rencontré de problème direct et concret mettant en danger votre sécurité et qui soit lié au meurtre commis par votre frère [M.] sur la

personne d'[I. K.] (Audition au CGRA du 3 août 2017 (ci-après CGRA), p. 6), ce qui le conforte dans sa certitude que l'existence d'une vendetta n'est pas crédible en votre chef.

A titre personnel, vous n'évoquez qu'une altercation dans laquelle vous auriez été blessé en janvier 2016 à Alost, mais ces faits s'étant déroulés sur le sol belge, ils n'entrent pas dans l'analyse de votre demande de protection internationale. De plus, invité à expliquer le lien que vous faites entre ce fait et le meurtre commis par votre frère, vous vous contentez de répondre que vous n'avez de problèmes avec personne d'autre (CGRA, p. 7), ce qui est très insuffisant pour établir un lien entre ces deux évènements.

Les seuls nouveaux éléments que vous invoquez lors de votre audition concernent votre mère. Cependant, le CGRA ne considère pas ces faits comme crédibles. Vous dites en effet que votre mère a été menacée chez elle, par des personnes qui vous cherchaient (CGRA, p. 3). Relevons tout d'abord que votre mère n'a pas été personnellement menacée par ces personnes qui se sont contentées de demander où vous vous trouviez (CGRA, p. 4). Ceci entraîne que si ces faits étaient prouvés comme crédibles ce, qui n'est pas le cas en l'espèce, la sécurité de votre mère n'a pas été mise en danger. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément de précision quant à ces menaces. Vous ne connaissez pas la date exacte à laquelle cela s'est passé (CGRA, pp. 3 et 4). Vous ne savez pas non plus combien de personnes se sont présentées chez votre mère ni leur identité (CGRA, p. 4). Invité à donner plus de détails sur ce seul élément nouveau dans votre requête, vous vous contentez de répondre que vous n'en savez pas plus car vous vous trouvez en Belgique et que vous n'avez pas interrogé votre mère plus avant (CGRA, pp. 4 et 5), ce qui est très largement insuffisant pour expliquer vos méconnaissances. Enfin, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer pourquoi votre mère n'aurait reçu une visite qu'en juillet 2017, sans jamais avoir été embêtée auparavant (CGRA, p. 5), alors que les faits que vous indiquez comme au fondement de votre crainte se sont déroulés en 2014. Au regard de ces méconnaissances et de ces imprécisions, le CGRA ne considère pas ces faits comme établis.

Les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Vous déposez en effet l'attestation d'octroi d'une protection internationale à votre belle-soeur et à ses enfants en Suède (cf Farde documents – Document n°5). Mentionnons tout d'abord que la Belgique n'est pas tenue par les décisions prises par une autre autorité, quand bien même les faits invoqués au fondement de la requête de protection internationale sont similaires, car l'analyse de la crainte se fait sur base d'une évaluation personnelle. Relevons également que ce document stipule qu'une situation de vendetta n'est pas jugée crédible dans le chef de votre belle-soeur, et la protection internationale qui lui est accordée ne l'est pas pour ce motif. Il ressort de plus du document d'octroi d'une protection internationale au bénéfice de votre belle-soeur que la protection qui lui a été accordée n'est pas fondée sur les mêmes faits que ceux que vous invoquez, quand bien même l'évènement à la base de vos requêtes respectives est le même.

Il apparaît ainsi dans ce document (cf Farde documents – Document n°5) que votre belle-soeur a obtenu une protection subsidiaire pour des faits de menaces contre ses enfants et pour ne pas avoir obtenu de protection de la part des autorités albanaises suite à ces menaces. Il s'avère qu'aucun de ces éléments n'est présent dans votre propre requête puisque les faits de menaces dont vous dites avoir fait l'objet, via votre mère en juillet 2017, n'apparaissent pas comme crédibles aux yeux du CGRA (cf supra) et vous précisez ne jamais avoir rencontré de problème personnel en Albanie qui soit lié au meurtre commis par votre frère (CGRA, p. 6). Vous n'avez, dès lors, jamais fait appel à la protection de vos autorités dans ce cadre (CGRA, p. 5). Les contacts que vous avez eu avec vos autorités en lien avec ce meurtre se limitent à votre témoignage et ne constituent pas une demande de protection envers vos autorités (CGRA, pp. 5 et 6). Partant, la protection octroyée à votre belle-soeur par une autre autorité nationale ne peut en aucun cas vous être applicable.

L'article de presse issu du journal *Ndryshe Shqip* du 20 janvier 2014, l'article de presse issu du journal *Panorama* du 1 juillet 2014 ne font que relater les faits que vous mentionnez sans apporter de nouvel élément quant à votre situation personnelle. Votre nom ne figure même pas dans ces articles. Notons également une contradiction dans ces documents puisque l'un des articles précise que le meurtrier s'est rendu de lui-même au commissariat (cf Farde documentation - document n°6) quand l'autre article mentionne que le meurtrier a été arrêté alors qu'il se cachait chez quelqu'un (cf Farde documentation - document n°7), ce qui amène le CGRA à douter de la qualité journalistique de ces articles. Vous produisez également le jugement portant condamnation de votre cousin. Ce document ne fait qu'attester du meurtre commis par votre cousin, élément qui n'est pas remis en cause, mais il n'y est fait aucune mention du fait que vos deux familles se trouvent désormais en situation de vendetta (cf Farde

documentation - document n°8). Dès lors, ces documents ne font qu'attester de la réalité du meurtre commis par votre frère, mais en aucun cas du fait que vous vous trouvez en situation de vendetta ni du fait que vous risquez des représailles en lien avec ce meurtre en cas de retour au pays. Il ne suffit en effet pas d'être de la même famille qu'un meurtrier pour être considéré comme en situation de vendetta. Or l'existence d'une vendetta en votre chef avait déjà été considérée comme non crédible, tant par le CGRA que par le CCE (cf supra).

Votre avocate m'a également fait parvenir un lien internet relatant le meurtre commis par votre frère (cf Farde documentation - document n°19). Cependant, ce document internet porte sur l'arrestation d'un recruteur de combattants en Syrie et sur des gels de comptes bancaires qui en ont suivi dans le cadre de la lutte anti-mafia, et n'est pas en lien avec votre histoire personnelle.

Vous produisez également des documents de réconciliation émis par la Mission de paix de Tirana, dont un avis émis par la Mission de la paix de Tirana, une recommandation envers Gjin Marku produite par la Commission de réconciliation nationale de Tirana, une recommandation envers Gjin Marku produite par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la République d'Albanie, un courrier du Ministre des affaires étrangères de la République d'Albanie à Gjin Marku sur la production d'un rapport, un courrier de la Commission européenne en réponse à Gjin Marku, deux courriers de l'Union européenne en réponse à Gjin Marku, un courrier de Gjin Marku au Secrétaire général de l'ONU, un courrier de Gjin Marku au pape François, et une attestation de non condamnation de Gjin Marku émise en 2015.

Notons en premier lieu que seul l'avis émis (cf Farde documentation - document n°9), vous concerne directement.

Cependant, la majeure partie de ce document ne porte que sur des généralités sur la vendetta en Albanie et ne fait aucun lien direct avec votre affaire. Enfin, le CGRA s'étonne que vous ne produisiez ce document qu'à votre troisième demande d'asile, et qu'il soit daté de juin 2016 quand vous affirmez être en vendetta depuis janvier 2014, date du meurtre commis par votre cousin. En second lieu, l'ensemble des autres documents émis par la Mission de réconciliation de Tirana ne vous concerne pas directement et n'a trait qu'aux échanges entre Gjin Marku et des instances internationales ou nationales ou au passé judiciaire de Gjin Marku. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. Farde information pays – document n°1). Quant au Comité de Réconciliation Nationale, son président (Gjin Marku) a été soupçonné d'abus de pouvoir et a fait l'objet d'une procédure pénale (cf. Farde information pays – document n°3). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être accordé de crédit à ces documents.

Devant le CCE, vous produisez également un rapport de l'OSAR sur les vendettas du 13 juillet 2016, des rapports de l'Immigration Refugees Board of Canada sur les vendettas (2007-2010 et 2005-2006) ainsi que deux articles sur les règles du Kanun, issu du Courrier international du 27 juin 2012 pour le premier et issu du site internet histoire d'asile en 2012 pour le second (cf Farde documentation - documents n° 20 à 22). Ces documents, qui sont à portée généraliste (CGRA, p. 11) et ne sont ainsi pas en lien avec votre histoire personnelle, ne peuvent pas être considérés comme probants de ce que vous avancez, une situation de vendetta dans laquelle vous seriez impliqué ayant déjà été jugée non crédible tant par le CGRA que par le CCE (cf supra). Partant, ils ne sont pas applicables dans votre cas et ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

Les autres documents que vous produisez, à savoir votre passeport, votre certificat de mariage et votre certificat de famille n'attestent que de votre nationalité, de votre identité, de votre provenance et de votre lien marital avec [M. M.] (SP : XXX). Ces éléments ne sont pas remis en cause mais ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

Au vu des éléments qui précèdent, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même Loi.

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire doit être prise envers votre épouse.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- Concernant Madame M. M., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de religion musulmane. Vous êtes née le 21 janvier 1993 à Kukës, en République d'Albanie. Vous provenez de la commune de Kamez, à Tirana.

Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 26 mai 2014, tout comme votre époux, Monsieur [M. N.] (SP : XXX). A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Vous époux a trois frères, dont [M.] qui est en prison depuis 2013, [E.] qui est établi en Grande-Bretagne, et [B], qui est malade et réside avec votre belle-mère à Kamez.

A la fin de l'année 2013, votre beau-beau-frère [M.] rentre en Albanie pour des vacances. Il effectue des démarches pour la réparation d'un lave-linge, auprès d'un service de maintenance de ce type de machines à proximité de chez vous, tenu par [B .K.] (ci-après [B.]) et son fils [I.], à Tirana. Il doit s'y rendre à plusieurs reprises, vu que sa machine tombe en panne à plusieurs reprises.

Le 16 janvier 2014, [M.] retourne voir [I. K.] pour lui demander d'encore passer voir son lave-linge qui ne fonctionne pas. Mais les deux hommes entrent en dispute violente. Au cours de l'altercation, [M.] attrape un tournevis pour se défendre, et frappe [I.] avec l'outil. [M.] prend la fuite peu après, sans vérifier l'état de son adversaire. Passant par là pour rejoindre [M.], votre époux aperçoit [I.], inconscient, et apprend la rumeur selon laquelle c'est votre beau-frère qui aurait causé son état. Votre époux aide [B.], en appelant un taxi pour l'hôpital et en portant [I.] à bord du véhicule. Après avoir gagné l'hôpital pour prendre des nouvelles du blessé, qui a entretemps été transféré dans un autre hôpital et dont l'état est grave, votre époux rentre chez lui. La police lui rend visite et l'interroge. Il relate ses observations des faits, et la police lui confirme que [M.] est l'auteur des blessures d'[I.].

[I. K.] survit dans le coma pendant deux jours, puis il décède de ses blessures. [M.] se rend. Il est placé en détention préventive. Trois jours plus tard, votre belle-famille envoie des sages pour demander la réconciliation à la famille [K.], selon la tradition en Albanie. Le clan [K.] refuse et renvoie le message qu'ils vont se venger sur le clan de votre époux. Ils précisent que les cibles sont vos beaux-frères, à l'exception de [B.] du fait de sa maladie, et votre époux.

Votre époux se cloître donc à son domicile. Vous vous réinstallez chez vos parents. Deux autres tentatives de réconciliation sont initiées par le clan de votre époux, toutes deux soldées par un échec.

Le 20 mai 2014, vous et votre époux montez à bord d'un bus en direction de la Belgique. En chemin, vous passez une nuit en Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 23 mai 2014.

Le 2 juillet 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision se fondait sur l'existence d'une protection effective et durable dans votre pays et sur le fait que vous n'aviez pas fait la preuve que vous ne pouviez pas en bénéficier si vous y aviez fait appel, ainsi que sur le fait que vos problèmes relevaient du droit commun, rendant vos propos non crédibles quant à la situation de vendetta dans laquelle vous déclariez vous trouver.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) le 28 juillet 2014. Le 10 décembre 2014, le CCE confirme la décision prise par le CGRA vous concernant dans son arrêt n° 134860, au motif que la vendetta n'est pas établie en votre chef.

Le 23 décembre 2014, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et n'invoquez aucun élément nouveau. Le 2 février 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, fondée sur le fait que la situation de vendetta n'avait pas été jugée crédible en votre

chef lors de votre demande précédente et que vous n'apportiez aucun nouvel élément susceptible de modifier la précédente décision prise à votre encontre.

Vous introduisez un recours de cette décision le 16 février 2015 auprès du CCE, qui confirme le refus de prise en considération dans son arrêt n°140492 daté du 6 mars 2015.

En août 2016, vous introduisez une demande d'asile en Suède, où votre belle-soeur et ses enfants ont obtenu une protection subsidiaire. Cependant, la procédure Dublin estime que la Belgique est responsable de l'examen de votre demande d'asile. Vous introduisez ainsi une troisième demande d'asile le 14 décembre 2016 en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de vos deux précédentes requêtes et vous indiquez qu'aucun nouveau fait n'a eu lieu depuis votre dernière demande. Le CGRA prend envers vous une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui vous est notifiée le 26 janvier 2017 et qui se fondait sur le fait que la situation de vendetta n'était pas établie en votre chef, que la Belgique n'était pas tenue de suivre la décision de la Suède, que vous ne présentiez pas le même lien de parenté que votre belle-soeur avec le meurtrier et que les nouveaux documents déposés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'un statut de protection internationale vous soit octroyé.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous produisiez les documents suivants : votre passeport émis le 14 avril 2014 ; votre certificat de mariage émis le 3 avril 2014 ; votre certificat de famille émis le 3 février 2014 ; l'attestation de reconnaissance de votre belle-soeur et de ses enfants en Suède ; un article de presse issu du journal Ndryshe Shqip du 20 janvier 2014 ; un article de presse issu du journal Panorama du 1 juillet 2014 ; le jugement portant condamnation de votre beau-frère daté du 2 février 2015 ; un avis émis par la Mission de la paix de Tirana datée du 11 juin 2016 ; une recommandation envers Gjin Marku produite par la Commission de réconciliation nationale de Tirana en 2009 ; une recommandation envers Gjin Marku produite par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la République d'Albanie en 2009 ; un courrier du Ministre des affaires étrangères de la République d'Albanie à Gjin Marku sur la production d'un rapport daté de 2013 ; un courrier de la Commission européenne en réponse à Gjin Marku daté de 2011 ; deux courriers de l'Union européenne en réponse à Gjin Marku datés de 2011 et 2013 ; un courrier de Gjin Marku au Secrétaire général de l'ONU daté de 2013 ; un courrier de Gjin Marku au pape François daté de 2014 ; une attestation de non condamnation de Gjin Marku émise en 2015.

Le 3 mars 2017, vous introduisez un recours auprès du CCE contre le refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui avait été pris envers vous par le CGRA concernant votre troisième demande d'asile. Le CCE avait annulé cette décision dans son arrêt n° 186136 du 27 avril 2017, estimant que les nouveaux éléments déposés par vous « constituent des indications sérieuses qu'elles pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que les présentes demandes d'asile auraient dû être prises en considération » (cf arrêt CCE n°186136 du 24 avril 2017, p. 11). Devant le CCE, vous produisez en effet un rapport de l'OSAR sur les vendettas du 13 juillet 2016, des rapports de l'Immigration Refugees Board of Canada sur les vendetta (2007-2010 et 2005-2006) ainsi que deux articles sur les règles du Kanun, issu du Courier international du 27 juin 2012, et issu du site internet histoire d'asile en 2012 pour le second.

Suite à l'annulation du CCE, le CGRA prend en considération votre troisième demande d'asile, décision qui vous est notifiée le 7 juillet 2017. Une nouvelle audition est organisée le 3 août 2017.

Au cours de cette audition, vous affirmez que votre belle-mère a été menacée à son domicile par des inconnus, dans le courant du mois de juillet 2017, et qu'elle a quitté l'Albanie pour ce motif, afin de se rendre en Suède. Votre belle-mère n'a pas porté plainte pour ces menaces. Vous ajoutez que votre époux avait été agressé en février 2016 à Alost, en Belgique, et reçu un coup de couteau lors de cet incident. Il n'a pas porté plainte pour ce fait.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 186136 du 27 avril 2017, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers et demandant que soient étudiés les nouveaux documents que vous produisiez à l'appui de votre troisième demande d'asile, une nouvelle décision vous concernant a été prise.

Ainsi, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut pas prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de

l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

Je tiens également à rappeler que la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [J]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'"irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande.

L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond. Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

Vous fondez en effet votre troisième demande de protection internationale sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre époux au fondement de sa propre requête, et vous n'invoquez aucun fait personnel vous concernant (Audition au CGRA du 3 août 2017, p. 3). Dès lors, une décision similaire à celle prise envers votre époux doit être prise envers vous. Or j'ai pris envers ce dernier un refus de prise

en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr, motivée comme suit :

« Il ressort ainsi de votre dossier que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur les mêmes faits que ceux qui avaient fondés vos deux demandes précédentes, à savoir, la situation de vendetta dans laquelle vous vous trouveriez en raison du meurtre commis par votre frère [M.], et pour lesquelles vos propos avaient été jugés peu crédibles. Votre requête se fondait alors sur vos craintes de représailles en raison de cette vendetta. Le CCE ayant confirmé les deux décisions prises antérieurement par le CGRA envers vous et qui concluait en l'absence de crédibilité d'une situation de vendetta en votre chef, il n'y a ainsi pas lieu d'étudier plus avant ce motif, les décisions du CCE impliquant que les analyses antérieures du Commissariat général ont force de chose jugée.

Vous ne présentez en effet aucun élément susceptible de modifier cette appréciation, dès lors que vous n'invoquez aucun nouvel élément au cours de votre troisième demande d'asile.

Le CGRA ne peut par ailleurs que constater que vous n'avez jamais rencontré de problème direct et concret mettant en danger votre sécurité et qui soit lié au meurtre commis par votre frère [M.] sur la personne d'[I. K.] (Audition au CGRA du 3 août 2017 (ci-après CGRA), p. 6), ce qui le conforte dans sa certitude que l'existence d'une vendetta n'est pas crédible en votre chef.

A titre personnel, vous n'évoquez qu'une altercation dans laquelle vous auriez été blessé en janvier 2016 à Alost, mais ces faits s'étant déroulés sur le sol belge, ils n'entrent pas dans l'analyse de votre demande de protection internationale. De plus, invité à expliquer le lien que vous faites entre ce fait et le meurtre commis par votre frère, vous vous contentez de répondre que vous n'avez de problèmes avec personne d'autre (CGRa, p. 7), ce qui est très insuffisant pour établir un lien entre ces deux évènements.

Les seuls nouveaux éléments que vous invoquez lors de votre audition concernent votre mère. Cependant, le CGRA ne considère pas ces faits comme crédibles. Vous dites en effet que votre mère a été menacée chez elle, par des personnes qui vous cherchaient (CGRa, p. 3). Relevons tout d'abord que votre mère n'a pas été personnellement menacée par ces personnes qui se sont contentées de demander où vous vous trouviez (CGRa, p. 4). Ceci entraîne que si ces faits étaient prouvés comme crédibles ce, qui n'est pas le cas en l'espèce, la sécurité de votre mère n'a pas été mise en danger. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément de précision quant à ces menaces. Vous ne connaissez pas la date exacte à laquelle cela s'est passé (CGRa, pp. 3 et 4).

Vous ne savez pas non plus combien de personnes se sont présentées chez votre mère ni leur identité (CGRa, p. 4). Invité à donner plus de détails sur ce seul élément nouveau dans votre requête, vous vous contentez de répondre que vous n'en savez pas plus car vous vous trouvez en Belgique et que vous n'avez pas interrogé votre mère plus avant (CGRa, pp. 4 et 5), ce qui est très largement insuffisant pour expliquer vos méconnaissances.

Enfin, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer pourquoi votre mère n'aurait reçu une visite qu'en juillet 2017, sans jamais avoir été embêtée auparavant (CGRa, p. 5), alors que les faits que vous indiquez comme au fondement de votre crainte se sont déroulés en 2014. Au regard de ces méconnaissances et de ces imprécisions, le CGRA ne considère pas ces faits comme établis.

Les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Vous déposez en effet l'attestation d'octroi d'une protection internationale à votre belle-soeur et à ses enfants en Suède (cf Farde documents – Document n°5). Mentionnons tout d'abord que la Belgique n'est pas tenue par les décisions prises par une autre autorité, quand bien même les faits invoqués au fondement de la requête de protection internationale sont similaires, car l'analyse de la crainte se fait sur base d'une évaluation personnelle. Relevons également que ce document stipule qu'une situation de vendetta n'est pas jugée crédible dans le chef de votre belle-soeur, et la protection internationale qui lui est accordée ne l'est pas pour ce motif. Il ressort de plus du document d'octroi d'une protection internationale au bénéfice de votre belle-soeur que la protection qui lui a été accordée n'est pas fondée sur les mêmes faits que ceux que vous invoquez, quand bien même l'évènement à la base de vos requêtes respectives est le même.

Il apparaît ainsi dans ce document (cf Farde documents – Document n°5) que votre belle-soeur a obtenu une protection subsidiaire pour des faits de menaces contre ses enfants et pour ne pas avoir obtenu de protection de la part des autorités albanaises suite à ces menaces. Il s'avère qu'aucun de ces éléments n'est présent dans votre propre requête puisque les faits de menaces dont vous dites avoir fait

l'objet, via votre mère en juillet 2017, n'apparaissent pas comme crédibles aux yeux du CGRA (cf supra) et vous précisez ne jamais avoir rencontré de problème personnel en Albanie qui soit lié au meurtre commis par votre frère (CGRA, p. 6). Vous n'avez, dès lors, jamais fait appel à la protection de vos autorités dans ce cadre (CGRA, p. 5). Les contacts que vous avez eu avec vos autorités en lien avec ce meurtre se limitent à votre témoignage et ne constituent pas une demande de protection envers vos autorités (CGRA, pp. 5 et 6). Partant, la protection octroyée à votre belle-soeur par une autre autorité nationale ne peut en aucun cas vous être applicable.

L'article de presse issu du journal Ndryshe Shqip du 20 janvier 2014, l'article de presse issu du journal Panorama du 1 juillet 2014 ne font que relater les faits que vous mentionnez sans apporter de nouvel élément quant à votre situation personnelle. Votre nom ne figure même pas dans ces articles. Notons également une contradiction dans ces documents puisque l'un des article précise que le meurtrier s'est rendu de lui-même au commissariat (cf Farde documentation - document n°6) quand l'autre article mentionne que le meurtrier a été arrêté alors qu'il se cachait chez quelqu'un (cf Farde documentation - document n°7), ce qui amène le CGRA à douter de la qualité journalistique de ces articles. Vous produisez également le jugement portant condamnation de votre cousin. Ce document ne fait qu'attester du meurtre commis par votre cousin, élément qui n'est pas remis en cause, mais il n'y est fait aucune mention du fait que vos deux familles se trouvent désormais en situation de vendetta (cf Farde documentation - document n°8). Dès lors, ces documents ne font qu'attester de la réalité du meurtre commis par votre frère, mais en aucun cas du fait que vous vous trouvez en situation de vendetta ni du fait que vous risquez des représailles en lien avec ce meurtre en cas de retour au pays. Il ne suffit en effet pas d'être de la même famille qu'un meurtrier pour être considéré comme en situation de vendetta. Or l'existence d'une vendetta en votre chef avait déjà été considérée comme non crédible, tant par le CGRA que par le CCE (cf supra).

Votre avocate m'a également fait parvenir un lien internet relatant le meurtre commis par votre frère (cf Farde documentation - document n°19). Cependant, ce document internet porte sur l'arrestation d'un recruteur de combattants en Syrie et sur des gels de comptes bancaires qui en ont suivi dans le cadre de la lutte anti-mafia, et n'est pas en lien avec votre histoire personnelle.

Vous produisez également des documents de réconciliation émis par la Mission de paix de Tirana, dont un avis émis par la Mission de la paix de Tirana, une recommandation envers Gjin Marku produite par la Commission de réconciliation nationale de Tirana, une recommandation envers Gjin Marku produite par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la République d'Albanie, un courrier du Ministre des affaires étrangères de la République d'Albanie à Gjin Marku sur la production d'un rapport, un courrier de la Commission européenne en réponse à Gjin Marku, deux courriers de l'Union européenne en réponse à Gjin Marku, un courrier de Gjin Marku au Secrétaire général de l'ONU, un courrier de Gjin Marku au pape François, et une attestation de non condamnation de Gjin Marku émise en 2015.

Notons en premier lieu que seul l'avis émis (cf Farde documentation - document n°9), vous concerne directement.

Cependant, la majeure partie de ce document ne porte que sur des généralités sur la vendetta en Albanie et ne fait aucun lien direct avec votre affaire. Enfin, le CGRA s'étonne que vous ne produisez ce document qu'à votre troisième demande d'asile, et qu'il soit daté de juin 2016 quand vous affirmez être en vendetta depuis janvier 2014, date du meurtre commis par votre cousin. En second lieu, l'ensemble des autres documents émis par la Mission de réconciliation de Tirana ne vous concerne pas directement et n'a trait qu'aux échanges entre Gjin Marku et des instances internationales ou nationales ou au passé judiciaire de Gjin Marku. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. Farde information pays – document n°1). Quant au Comité de Réconciliation Nationale, son président (Gjin Marku) a été soupçonné d'abus de pouvoir et a fait l'objet d'une procédure pénale (cf. Farde information pays – document n°3). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être accordé de crédit à ces documents.

Devant le CCE, vous produisez également un rapport de l'OSAR sur les vendettas du 13 juillet 2016, des rapports de l'Immigration Refugees Board of Canada sur les vendettas (2007-2010 et 2005-2006) ainsi que deux articles sur les règles du Kanun, issu du Courrier international du 27 juin 2012 pour le

premier et issu du site internet histoire d'asile en 2012 pour le second (cf Farde documentation - documents n° 20 à 22). Ces documents, qui sont à portée généraliste (CGRA, p. 11) et ne sont ainsi pas en lien avec votre histoire personnelle, ne peuvent pas être considérés comme probants de ce que vous avancez, une situation de vendetta dans laquelle vous seriez impliqué ayant déjà été jugée non crédible tant par le CGRA que par le CCE (cf supra). Partant, ils ne sont pas applicables dans votre cas et ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

Les autres documents que vous produisez, à savoir votre passeport, votre certificat de mariage et votre certificat de famille n'attestent que de votre nationalité, de votre identité, de votre provenance et de votre lien marital avec [M. M.] (SP : XXX). Ces éléments ne sont pas remis en cause mais ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

Au vu des éléments qui précèdent, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même Loi.»

A titre personnel à l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez que votre passeport qui n'atteste que de votre nationalité, de votre identité, de votre provenance et de votre lien marital avec [M. N.] (SP : XXX). Ces éléments ne sont pas remis en cause mais ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire doit être prise envers votre époux.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation des décisions litigieuses ; à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les pièces versées au dossier de la procédure

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête deux documents, qu'elles présentent comme suit :

« (...)

2. *Document relatif à la demande d'asile de la mère et du frère du requérant et traduction jurée ;*
3. *retranscription d'une vidéo Youtube et traduction jurée ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 septembre 2017, transmise au Conseil le 25 septembre 2017, les parties requérantes déposent une attestation médicale datée du 5 septembre 2017 (dossier de la procédure, pièces 8 et 10).

5. Les rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, les requérants, qui se déclarent de nationalité albanaise, ont introduit une première demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle ils faisaient valoir une crainte liée à une menace de vendetta de la part des membres de la famille K. après que l'un des frères du requérant eut tué l'un des membres de cette famille.

Cette demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 134 860 du 10 décembre 2014, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. A cet effet, le Conseil a confirmé les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en ce qu'elles relevaient, en substance, que les faits invoqués ne relevaient pas d'une vendetta classique au sens du Kanun mais d'un conflit interpersonnel, que les requérants ne fournissaient aucun indice concret démontrant qu'ils sont effectivement visés par un désir de vengeance, qu'ils faisaient preuve de lacunes concernant le clan adverse et tenaient des propos contradictoires et inconsistants concernant leur enfermement et les tentatives de réconciliation entreprises, outre qu'en tout état de cause, les requérants ne démontraient pas l'impossibilité pour eux d'obtenir la protection de leurs autorités.

5.2. A la suite de cet arrêt, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile, fondée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre de leur première demande d'asile mais étayée par de nouveaux éléments. Cette demande a fait l'objet de décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » prises par le Commissaire général le 30 janvier 2015 ; le recours introduit à l'encontre de ces décisions a quant à lui été rejeté par l'arrêt n° 140 492 du 6 mars 2015 dans lequel le Conseil a confirmé le point de vue du Commissaire général selon lequel les nouveaux éléments avancés dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent se voir accorder une protection internationale.

5.3. Le 14 décembre 2016, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle ils font valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de leurs demandes précédentes et déposent notamment la décision des autorités suédoises du 29 janvier 2016 d'octroi du statut de protection subsidiaire à la belle-sœur et aux neveux du requérant ainsi que plusieurs autres documents destinés à rétablir la crédibilité défaillante de leur récit d'asile, en particulier des articles concernant le crime commis par le frère du requérant, le jugement du 2 février 2015 condamnant le frère du requérant, un avis émis par la Mission de la paix de Tirana en date du 11 juin 2016 et plusieurs documents destinés à rendre compte de la probité de Monsieur Gjin Marku, président du Comité de réconciliation nationale.

Cette troisième demande d'asile a fait l'objet de décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prises par le Commissaire général le 25 janvier 2017 mais annulées par l'arrêt n° 186 136 du 27 avril 2017 dans lequel le Conseil a estimé nécessaire que la partie défenderesse effectue un examen sérieux et approfondi de la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la belle-sœur et des neveux du requérant en Suède et qu'elle procède à un nouvel examen des demandes d'asile des requérants à l'aune de ce nouvel élément.

5.4. Suite à cet arrêt, la nouvelle demande d'asile des requérants a été prise en considération sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et les requérants ont été entendus par les services du Commissaire général avant que celui-ci n'adopte finalement deux décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr » sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit des décisions attaquées.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...] ;

3° [...] ;

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

6.2. En l'espèce, les requérants sont originaires d'un pays d'origine dit « sûr », à savoir l'Albanie, et les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de leurs déclarations « qu'il existe, en ce qui [les] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'[ils] cour[ent] un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

6.3. Pour sa part le Conseil n'est pas convaincu par les motifs et la nature des décisions entreprises.

6.4. Ainsi, il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter, selon une procédure raccourcie, les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et, d'autre part, que cette présomption est réfragable (voir notamment, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9 ; rapport au Roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *Mon. b.*, 29 août 2016 ; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie n'est en principe pas appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

6.5. En l'occurrence, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil estime que les requérants ont fourni à l'appui de leur troisième demande d'asile des éléments qui, *prima facie*, constituent des indications sérieuses qu'ils pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la présente demande d'asile doit être prise en considération et faire l'objet d'un examen au fond.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il exerce une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

6.7. En outre, s'agissant en l'espèce d'une troisième demande d'asile introduite par les requérants sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de leurs précédentes demandes, le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.8. Ainsi, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime, après examen de la requête, du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs des décisions entreprises qui, soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des évènements évoqués par les requérants, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance.

6.8.1. Tout d'abord, le Conseil observe que plusieurs éléments de la présente cause sont incontestables au vu des éléments versés au dossier administratif, à savoir le fait que le frère du requérant a tué un dénommé I. K. en janvier 2014, qu'il a été condamné pour cet assassinat à une peine de huit ans d'emprisonnement et que l'affaire a connu un certain retentissement médiatique en Albanie, mais aussi le fait que la belle-sœur du requérant ainsi que les enfants de celle-ci se sont vus accorder le statut de protection subsidiaire en Suède par une décision de l'Office suédois d'immigration datée du 29 janvier 2016.

A cet égard, si la partie défenderesse relève à bon droit qu'elle n'est pas tenue par l'appréciation des faits à laquelle a procédé une autre instance d'asile, il est indéniable qu'en l'espèce, la décision d'octroi de la protection subsidiaire prise par les autorités suédoises à l'égard de la belle-sœur des requérants apporte un éclairage neuf dans la présente affaire, dans la mesure où les précédentes demandes d'asile des requérants ont précisément été rejetées parce que le Commissaire général et le Conseil ne croyaient pas en l'existence de la vendetta alléguée entre les deux familles.

Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend que la décision des autorités suédoises stipulerait qu'une situation de vendetta n'a pas été jugée crédible dans le chef de la belle-sœur du requérant et que la protection internationale qui lui a été accordée ne l'a pas été pour ce motif ni pour les mêmes faits.

En effet, la lecture de cette décision laisse au contraire clairement apparaître que les faits invoqués sont identiques, outre qu'elle mentionne sans équivoque que « *dans une évaluation globale des écrits qui ont été reçus ainsi que de la condamnation du mari/père, le certificat du Comité de réconciliation nationale et les récits oraux de la part du requérant, il existe une raison de supposer qu'il existe une vendetta entre les familles* » ou encore qu'il « *ne peut être exclu que la requérante risque d'être tuée dans une vendetta, en dépit du fait que la requérante soit une mère et ses trois enfants* ». (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande – 2^{ème} décision », pièce 5, le Conseil souligne).

A cet égard, le Conseil relève encore qu'il ressort de cette décision que les documents que les autorités suédoises ont eus à leur disposition pour apprécier les faits sont les mêmes (ou d'une nature similaire) à ceux qui figurent au dossier administratif des requérants.

En conséquence, le Conseil estime qu'un lien évident est établi entre les craintes avancées par la belle-sœur des requérants à l'appui de sa propre demande de protection internationale introduite en Suède et les craintes avancées par les requérants eux-mêmes. De la décision suédoise, il n'apparaît pas que l'octroi du statut de protection subsidiaire à la belle-sœur des requérants résulte de faits sans lien étroit avec la demande d'asile des requérants. Ainsi, en dépit du fait que chaque demande d'asile doit faire l'objet d'une analyse individuelle, ce constat revêt une importance déterminante en l'espèce et conduit le Conseil à désormais tenir pour établi que les requérants sont effectivement visés par une vendetta, en l'occurrence la même que celle dont l'existence reconnue a conduit les autorités suédoises à accorder une protection internationale à la belle-sœur du requérant et ses enfants.

6.8.2. En outre, le Conseil constate qu'il ressort de cette décision que l'instance d'asile suédoise a considéré la menace envers les enfants de la belle-sœur du requérant comme réelle, dès lors que ceux-ci sont des garçons, que leur père se trouve en prison et que d'autres parents à lui ont déjà fui le pays.

Ainsi, dès lors que le Conseil tient désormais la vendetta entre les deux familles pour établie, le Conseil peut aussi rejoindre la partie requérante lorsqu'elle met en exergue « *le fait que le requérant ait été impliqué de près dans cette affaire de meurtre (présent ce jour là et témoin au procès) est un élément qui l'expose davantage aux représailles de la famille [K.] dans le sens où il est bien connu de cette famille qui sait à quoi il ressemble et où il vit. Le fait qu'il soit le frère du meurtrier, seul résidant encore en Albanie à l'époque et pouvant être visé (l'un de ses frères étant en prison, l'autre résidant en Angleterre et le troisième étant handicapé) est également un élément qui l'a particulièrement exposé et l'expose encore à un risque de persécution en cas de retour en Albanie.* ».

6.8.3. Quant à la question de la protection des autorités, le Conseil, avec la partie requérante, n'aperçoit pas, au vu des pièces du dossier, en quoi la situation des requérants diffèrerait à ce point de la situation de leur belle-sœur qui s'est vue accorder le statut de protection subsidiaire en Suède sur la base des mêmes faits, après que les instances d'asile suédoises eurent considéré, pour ce que la concerne, que « *compte tenu de l'image peu cohérente concernant la protection réglementaire applicable aux personnes impliquées dans des crimes d'honneur en Albanie ainsi que des contacts signalés avec la police, des institutions de médiation et des tentatives privées de médiation (...) il existe des motifs raisonnables de croire que les autorités d'Albanie n'ont pas la volonté ni la capacité de proposer une protection efficace à la requérante* ». En effet, la partie défenderesse n'expose pas précisément en quoi la situation serait à ce point différente qu'il devrait être considéré que, partant de faits similaires, certains membres de la famille devraient être considérés comme pouvant obtenir une protection effective de leurs autorités et d'autres pas.

6.9. En définitive, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.10. En l'espèce, au vu notamment des développements qui précèdent et des nouveaux éléments qui ont été déposés à l'appui de la troisième demande d'asile des requérants, le Conseil estime que le bénéfice du doute doit leur profiter et qu'il est désormais raisonnable de conclure qu'ils sont visés par la même vendetta que celle que redoutent les membres de leur famille qui se sont vus accorder une protection internationale en Suède sur la base des mêmes faits, et ce sans qu'il soit possible pour les requérants de bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

6.11. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays d'origine.

6.12. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Leur crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutés en raison de leur appartenance au clan N., au sens du critère de rattachement de l'appartenance à un certain groupe social, prévu par la Convention de Genève.

6.13. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ